

LEGAL FLASH

La Loi SAPIN II : et après ?

DES MESURES EFFICACES

- Les mesures doivent permettre un **traitement efficace et rapide des signalements** émis par les collaborateurs
 - ✓ Cela nécessite notamment la **bonne transmission des signalements** à l'autorité compétente indiquée dans le code de conduite et l'anonymat des collaborateurs concernés (lanceur d'alerte et mis en cause)
 - ✓ La **procédure d'alerte par palier** doit être respectée par le lanceur d'alerte
 - ✓ Les **délais de traitement doivent être raisonnables** (inférieurs à 3 mois) et l'entreprise doit informer le lanceur d'alerte des suites données
- Il convient de prévoir des **sanctions disciplinaires** efficaces contre les collaborateurs n'ayant pas respecté la Loi ou le code de conduite



MISES A JOUR ET CONTRÔLES REGULIERS DES MESURES

- Les mesures anti-corruption doivent être **mises à jour et contrôlées au moins tous les 2 ans** par l'entreprise afin de vérifier que les mesures sont toujours adéquates à l'exposition actuelle de l'entreprise aux risques de corruption
 - ✓ A cette fin, le suivi du nombre de signalements émis les 2 dernières années peut être utile
- La Loi prévoit une **logique d'auto-certification** : comme pour le RGPD, les entreprises doivent elles-mêmes veiller à leur conformité à la Loi et être en mesure de la démontrer



ET EN CAS DE NON RESPECT DE LA LOI ?

- **La responsabilité pénale et civile de plusieurs acteurs** peuvent être engagées pour différents cas :
 - ✓ En cas de **délit de corruption et/ou de trafic d'influence** : pour l'entreprise, peine de maximum 5 millions €, exclusion des marchés publics ; pour un individu, peine maximum de 10 ans de prison et 1 million € avec une peine complémentaire d'inéligibilité, et des dommages et intérêts
 - ✓ En cas **d'absence de mise en places de mesures obligatoires** : pour l'entreprise, sanction administrative d'1 million € et une peine de mise en conformité ; pour son dirigeant, une sanction administrative de 200.000 €, et des dommages et intérêts
 - ✓ En cas **d'obstacle au signalement** : pour la personne faisant obstacle, une peine d'1 an de prison et 15.000 € d'amende, et des dommages et intérêts

